



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/851
23 décembre 1995

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 138 b) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS
DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES : RECLASSEMENT DE L'UKRAINE
DANS LE GROUPE DES ÉTATS MEMBRES VISÉ À L'ALINÉA c) DU PARAGRAPHE 3
DE LA RÉOLUTION 43/232 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1995, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquantième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 32e, 39e et 44e séances, les 28 novembre et 12 et 21 décembre 1995. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/50/SR.32, 39 et 44).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

3. À la 39e séance, le 12 décembre, le représentant de l'Ukraine a présenté un projet de décision intitulé "Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale" (A/C.5/50/L.9).

4. À la 44e séance, le 21 décembre, le Président de la Commission a présenté une décision orale pour adoption.

5. À la même séance, la Commission a adopté la décision orale présentée par le Président (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États
Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la
résolution 43/232 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission, décide :

de reporter à la première reprise de sa cinquantième session la suite à donner au projet de décision A/C.5/50/L.9 intitulé "Reclassement de l'Ukraine dans le groupe des États Membres visé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 43/232 de l'Assemblée générale".
